

N° 6848²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant la mise à disposition sur le marché
des récipients à pression simples**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.11.2015)

Par dépêche du 20 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit, complété par 4 annexes, étaient joints un exposé des motifs très sommaire, un commentaire des articles, un tableau de correspondance entre les articles de la directive à transposer et ceux de la loi en projet, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 novembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le régime juridique régissant à l'heure actuelle la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples a été mis en place par le règlement grand-ducal modifié du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples qui avait transposé la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples.

Or, en vertu de l'article 43 de la directive 2014/29/UE, la directive 2009/105/CE se trouve abrogée avec effet au 20 avril 2016.

Aux termes de l'article 42, le délai de transposition de la directive 2014/29/UE est fixé au 19 avril 2016.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen détermine le champ d'application de la loi en projet en suivant de près le texte de l'article 1^{er} de la directive 2014/29/UE à transposer.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 2

Les auteurs ont pris soin de reprendre fidèlement les définitions retenues par la directive 2014/29/UE.

L'article n'appelle pas d'observation.

Article 3

L'article sous examen reprend le contenu de l'article 3 de la directive 2014/29/UE.

Aux termes du paragraphe 2, un règlement grand-ducal peut prescrire des exigences nécessaires pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des récipients à pression simples. Dans la mesure où il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour arrêter ces exigences, le Conseil d'État rappelle que les droits des travailleurs sont réservés de par l'article 11(5) de la Constitution à la loi formelle qui doit prévoir le cadrage normatif essentiel de ces exigences, tout en reléguant le détail à un règlement grand-ducal à intervenir selon les dispositions de l'article 32(3) de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande par voie de conséquence d'omettre le paragraphe 2, la transposition du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2014/29/UE n'ayant qu'un caractère facultatif, et de prévoir les éventuelles exigences additionnelles dans des textes légaux *ad hoc* à prendre au fur et à mesure où le besoin en sera donné.¹

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

Concernant le recours à la langue anglaise au paragraphe 9, le Conseil d'État a observé dans son avis du 10 juillet 2015 sur le projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793²) qu'il y a lieu, en ce qui concerne les articles 7, paragraphe 9, 9, paragraphe 8, et 15 de ce projet de loi, de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il a dès lors demandé de s'en tenir aux trois langues.²

Article 7

Sans observation.

Article 8

Concernant le recours à la langue anglaise au paragraphe 9, le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 6.

Articles 9 à 12

Sans observation.

Articles 13 et 14

Concernant le recours à la langue anglaise au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 2 de l'article 14, le Conseil d'État renvoie à son observation sous l'article 6.

Articles 15 et 16

Sans observation.

Articles 17 et 18

Le Conseil d'État se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'OLAS, l'autorité de notification désignée. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS par un article *7bis* reprenant les dispositions de l'article 17, alinéa 2, de la loi en projet.

1 Voir avis du Conseil d'État du 2 juin 2015 sur le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755²) et amendements parlementaires du 11 juin 2015 (doc. parl. n° 6755⁴).

2 Voir également: avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800²); avis du Conseil d'État du 17 juillet 2015 sur le projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (doc. parl. n° 6823²); avis complémentaire du Conseil d'État du 10 novembre 2015 sur le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755⁵).

Concernant le dernier tiret de l'alinéa 2 de cet article 17, le Conseil d'État rappelle les exigences de l'article 35, alinéa 2, de la Constitution, selon lesquelles aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Tout en comprenant le souci des auteurs du projet de loi de veiller à une transposition conforme de la directive 2014/29/UE, le Conseil d'État voudrait néanmoins rappeler que les dispositions de ce tiret n'autorisent pas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire, mais que de tels engagements requerront une nouvelle intervention spécifique du législateur.

Le Conseil d'État note encore que le paragraphe 2 de l'article 28 de la directive 2014/29/UE n'est pas transposé, bien qu'il comporte une obligation pour les autorités notifiantes. Il demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 17, alinéa 2, par un ultime tiret (point 7 selon le Conseil d'État) assurant la transposition du paragraphe 2 de l'article 28 de la directive.

Article 19

L'article sous examen constitue une copie conforme de l'article 21 de la directive 2014/29/UE.

Quant au point c) du paragraphe 7, le Conseil d'État préférerait que les termes „législation nationale“ soient davantage spécifiés en indiquant avec précision de quels textes normatifs il s'agit. Or, dans l'intérêt d'une transposition fidèle de la directive 2014/29/UE, il peut s'accommoder du libellé retenu par les auteurs du projet de loi.

Articles 20 et 21

Sans observation.

Article 22

Le paragraphe 1^{er} aurait avantage à préciser qu'„En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014“.

Articles 23 à 32

Sans observation.

Article 33

Dans son avis du 2 juin 2015 sur le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755²), le Conseil d'État avait observé que „[l]a hiérarchie des normes interdit qu'une loi renvoie à un règlement grand-ducal, norme juridique de niveau inférieur. Le Conseil d'État ne saurait dès lors pas accorder la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien de l'article sous examen dans sa forme proposée par les auteurs.

En vue de pouvoir maintenir en service, voire commercialiser des équipements sous pression conformes aux exigences réglementaires actuellement en vigueur, le Conseil d'État propose de prévoir une disposition transitoire assurant la mise sur le marché et l'utilisation des équipements actuellement considérés comme étant conformes au-delà de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition pourrait être conçue de la façon suivante:

„Art. 38. Disposition transitoire.

Les équipements sous pression et les ensembles conformes aux exigences juridiques en vigueur avant le 19 juillet 2016 sont admis à être librement mis en service, à être librement mis sur le marché ou à disposition à partir de cette date.

Les certificats délivrés par les organismes d'évaluation de la conformité et les décisions que ceux-ci ont prises avant le 19 juillet 2016 restent valables au-delà de cette date.“

Au cas où la Chambre des députés préférerait néanmoins maintenir le libellé du projet gouvernemental, il faudrait y préciser, à l'instar de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'endroit des points d) et f), sous-point v) de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi en projet, que le règlement grand-ducal visé a été adopté selon la procédure spéciale de la loi précitée du 9 août 1971.“

En l'occurrence, les auteurs du projet de loi sous examen ont appliqué cette dernière solution proposée par le Conseil d'État dans son avis du 2 juin 2015 précité, de sorte que l'article sous examen n'appelle plus d'observation.

Article 34

Sans observation.

Annexes

Étant donné que le contenu des annexes de la loi en projet s'avère une copie littérale des annexes jointes à la directive 2014/29/UE, le Conseil d'État se dispense d'un examen détaillé de ce volet du projet, sauf à renvoyer aux observations d'ordre légistique ci-après.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

Concernant l'expression „bar-1“, le Conseil d'État observe que, dans le texte de la directive, le point séparant „bar“ et „1“ se trouve en bas. La même observation vaut pour les articles subséquents.

Article 3

Dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er} „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)“.

Article 17

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de se référer à la „loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS“. Il convient encore d'écrire „Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS)“.

Concernant l'énumération à l'alinéa 2, le Conseil d'État observe que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

Article 24

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire „[il] a été informé“.

Article 30

Comme l'article sous examen ne comporte qu'un seul paragraphe, la parenthèse „(1)“ est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER